

**CONCOURS INTERNE D'ADJOINT ADMINISTRATIF  
DE 1<sup>ère</sup> CLASSE DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT**

Session 2007

---

**Epreuve écrite d'admissibilité**

**Rédaction d'une lettre administrative**

**Durée : 1h30 – coefficient :3**

---

Le sujet comprend 6 pages numérotées de 1 à 6

Assurez-vous que cet exemplaire est complet. S'il est incomplet, demandez un autre exemplaire au surveillant de salle.

Il vous est rappelé que votre identité ne doit figurer que dans la partie supérieure de la bande en tête de la copie ( ou des copies ) mise(s) à votre disposition. Toute mention d'identité portée sur toute autre partie de la copie ( ou des copies ) que vous remettrez en fin d'épreuve entraînera l'annulation de votre épreuve.

# CONCOURS INTERNE D'ADJOINT ADMINISTRATIF DE 1<sup>ère</sup> CLASSE DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT

---

Session 2007

SUJET : Rédaction d'une lettre administrative courante

---

Vous êtes adjoint administratif et gestionnaire au service du premier degré à l'Inspection Académique de Corse du Sud.

L'Inspecteur d'Académie vous demande de lui proposer une réponse à la demande formulée par Madame X.... .

... Vous disposerez des documents suivants :

- certificat médical initial de déclaration de grossesse et arrêté initial de congé maternité – 1 page -
- Extrait de la circulaire FP/4 n°1864 du 9 août 1995 – 1 page –
- Extrait de la note du MEN en date du 9 novembre 2006 – 1 page –
- lettre de l'intéressée – 1 page -
- bulletin de situation – 1 page -

Je soussigné(e), Docteur en Médecine, certifie que Madame X, née le .....

Domiciliée à Ajaccio

Numéro d'allocataire :

présente une GROSSESSE

dont le DEBUT se situe aux environs du 19.11.2005

et le terme prévu le 19.08.2006

Certificat fait à la demande de l'intéressée et remis en mains propres.

A SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT

---

Ministère de l'éducation nationale, de  
l'enseignement supérieur et de la recherche

## **Congé de maternité**

Programme : 0140 ENSEIGNEMENT SCOLAIRE PUBLIC 1<sup>ER</sup> DEGRE

**L'INSPECTEUR D'ACADEMIE**

Vu la demande de l'intéressée en date du / / :

### **ARRETE**

#### **Article premier**

Mme X

Née le .....

Grade : Professeur des écoles de classe normale

Affectée au : .....

est placée en congé de maternité avec plein traitement du 08/07/2006 au 27/10/006  
inclus, soit pour une période de 112 jours (16 semaines).

**Article 2** : LA SECRETAIRE GENERALE est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le .....

L'INSPECTEUR D'ACADEMIE  
DIRECTEUR DES SERVICES  
DEPARTEMENTAUX DE  
L'EDUCATION NATIONALE

# Congé de maternité

lundi 31 octobre 2005

## Congés de maternité

Loi n°84-16 du 11 juillet 1984 art. 34-5

: " Extraits "

Circulaire FP/4 n°1864 du 9 août 1995

Le fonctionnaire et le stagiaire en activité, a droit au congé de maternité avec traitement d'une durée égale à celle prévue par la sécurité sociale.

### Durée du congé

1er ou 2<sup>ème</sup> enfant :

- Congé prénatal : 6 semaines avant date présumée de l'accouchement
- Congé postnatal : 10 semaines après date de l'accouchement

Possibilité report du congé prénatal sur le congé postnatal, mais le congé prénatal doit être d'au moins 2 semaines avant la date présumée de l'accouchement.

3<sup>ème</sup> enfant ou plus : Si l'agent féminin ou le ménage assume déjà la charge d'au moins 2 enfants ou l'intéressée a déjà mis au monde 2 enfants nés viables.

- congé prénatal : 8 semaines ou 10,
- congé postnatal : 18 semaines ou 16.

Naissances multiples : L'article 25-I de la loi n°94-629 du 25 juillet 1994 relative à la famille a augmenté la durée du congé de maternité lorsque des naissances multiples sont prévues. Les durées du congé de maternité sont désormais fixées comme suit, dès lors que la date présumée ou réelle de l'accouchement est postérieure au 31 décembre 1994.

- Grossesse gémellaire Le congé légal de maternité commence 12 semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine 22 semaines après la date de l'accouchement soit 34 semaines. La période prénatale peut être augmentée de 4 semaines au maximum. La période postnatale est alors réduite d'autant.
- Grossesse de triplés ou plus Le congé de maternité débute 24 semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine 22 semaines après la date de l'accouchement soit 46 semaines. Compte-tenu de la durée du congé prénatal, il n'est pas prévu de reporter une partie du congé postnatal sur le congé prénatal.

### Cas particuliers

- Un congé supplémentaire lié à la grossesse ou aux suites de l'accouchement peut être accordé sur certificat médical.
- congé prénatal : 2 semaines maximum supplémentaires
- congé postnatal : 4 semaines maximum supplémentaires
- Si l'accouchement est retardé la période entre la date présumée et la date effective d'accouchement s'ajoute à la période de congé maternité.
- Si l'accouchement est prématuré, la période de congé prénatal non utilisé s'ajoute au congé postnatal,
- Si l'enfant est hospitalisé jusqu'à l'expiration de la 6<sup>ème</sup> semaine après l'accouchement, la mère peut demander le report du congé jusqu'à la fin de l'hospitalisation de tout ou partie du congé.
- L'intéressée doit prendre 6 semaines de congé à compter de l'accouchement.
- Si la mère décède à l'accouchement ou pendant le congé postnatal, le père a droit à la période du congé non utilisé par la mère.
- Pendant la grossesse le médecin de prévention peut proposer des aménagements temporaires du poste de travail ou des conditions de travail.
- En cas d'incompatibilité entre la grossesse et les fonctions, un changement temporaire d'affectation avec maintien des avantages pécuniaires est possible sur avis du médecin de prévention et demande de l'agent.

Paris, le 09 NOV. 2006

Secrétariat général  
Direction générale  
des ressources  
humaines

Service des personnels  
enseignants de  
l'enseignement  
supérieur et de la  
recherche  
Sous-direction des  
études de gestion  
prévisionnelle,  
statutaires et des  
affaires communes

Service des personnels  
enseignants de  
l'enseignement  
scolaire  
Sous-direction des  
études de gestion  
prévisionnelle et  
statutaires

Service des personnels  
ingénieurs,  
administratifs,  
techniques, ouvriers,  
sociaux et de santé,  
des bibliothèques  
et des musées  
Sous-direction des  
études de gestion  
prévisionnelle,  
statutaires et de  
l'action sanitaire et  
sociale

Bureau  
des études statutaires  
et réglementaires

DGRH C 1-2  
n°2006-0018

Affaire suivie par  
Denise Amsellem  
Tél : 01 55 55 18 31  
Fax : 01 55 55 31 07  
Courriel  
denise.amsellem  
@education.gouv.fr

34 rue de Chateaudun  
75436 PARIS CEDEX 09

Denise/circulaires/circulaire  
accouchement prématuré

Le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et  
de la recherche

à

Mesdames et Messieurs les recteurs  
d'académie

Mesdames et Messieurs les inspecteurs  
d'académie, directeurs des services  
départementaux de l'éducation nationale

Objet : Circulaire du ministre de la fonction publique concernant la période  
supplémentaire de congé de maternité des mères d'enfants prématurés hospitalisés.

P.J. : 1

" Extraits "

Le 5° de l'article 34 de la loi du 16 janvier 1984<sup>1</sup> précise que la fonctionnaire en activité  
a droit au congé pour maternité avec traitement d'une durée égale à celle prévue par  
la législation sur la sécurité sociale.

La durée de ce congé est fixée aux articles L 331-3 et L 331-4 du code de la sécurité  
sociale.

La loi du 23 mars 2006<sup>2</sup> a modifié dans son article 15 le dernier alinéa de l'article  
L 331-3 en prévoyant des dispositions particulières en cas d'accouchement  
intervenant plus de six semaines avant la date prévue et entraînant l'hospitalisation  
postnatale de l'enfant. En ce cas, le congé de maternité est augmenté du nombre de  
jours courant de la date effective de l'accouchement au début de la période de congé  
prénatal initialement prévue.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux accouchements survenus à partir du  
1<sup>er</sup> janvier 2006 plus de six semaines avant la date prévue et exigeant l'hospitalisation  
postnatale de l'enfant.

.../...

<sup>1</sup> Loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

<sup>2</sup> loi n° 2006-340 du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes

Madame X  
20 rue de la Gare  
20000 Ajaccio

à

Monsieur l'Inspecteur d'Académie  
Directeur des Services Départementaux  
De l'Education Nationale de la Corse du Sud  
Inspection Académique de Corse du Sud  
Boulevard Pugliési Conti – BP 832  
20192 Ajaccio cedex 4

**Objet** : Demande d'informations concernant mon congé maternité

Monsieur l'Inspecteur d'Académie,

Vous trouverez ci-joint un certificat médical précisant que mon fils a été hospitalisé parce qu'il est né prématurément le 22 juin et que son état de santé est fragile.

Mon médecin traitant et les représentants syndicaux m'ont informée d'une possibilité de report des jours compris entre la date effective d'accouchement et la date initialement prévue de début du congé prénatal et ce parce qu'il a été hospitalisé moins de six semaines.

Je vous demande de bien vouloir m'indiquer dans quelle mesure je pourrais en bénéficier car cela ne semble pas avoir été pris en considération sur l'arrêté que vous m'avez transmis.

Pour que votre information soit complète, je vous en communique une photocopie.

J'espère que votre réponse sera favorable car son état de santé nécessite encore une présence constante à ses côtés.

En vous remerciant par avance pour votre compréhension, veuillez agréer, Monsieur l'Inspecteur d'Académie, l'expression de mes salutations respectueuses.

A Ajaccio le .....

Madame X

5/6

BULLETIN DE SITUATION  
HOSPITALISE

M Enfant de Madame X.

Adresse : - - - - -  
Boulevard Ajaccio.

Naissance : 22/06/2006

Entré le : 22/06/06 à 13H02

Présent le: 29/06/06

Séjour exonérant atteint :

---

Séjour du mois de : JUIN 2006

Journées du mois..... : 8j  
Absence / Permission.. : 0j  
Forfait journalier.... : 0j

Durée totale du séjour :

Journées totales..... : 7j  
Absence / Permission.. : 0j  
Forfait journalier.... : 8882j

Forfait jour de sortie : 0j

Exonération du forfait journalier :

Nourrisson durant ses 30 premiers jours

---

Assuré social :

Assuré :

DEBITEURS :

VISA DU BUREAU DES ENTRÉES